



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conventions avec les praticiens

Question écrite n° 28788

Texte de la question

M. Michel Terrot demande à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité de bien vouloir lui rappeler quels sont les critères limitant l'activité des masseurs-kinésithérapeutes exerçant en libéral à 47 000 AMK par an. D'autre part, il souhaiterait savoir si les masseurs-kinésithérapeutes salariés, d'un établissement de cure thermique par exemple, sont soumis aux mêmes impératifs.

Texte de la réponse

Le seuil de 47 000 coefficients d'actes AMK/AMC, prévu par la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes, correspond à 10,7 heures d'activité quotidienne, sept jours sur sept, pendant 365 jours par an. Les professionnels d'exercice mixte ou à temps partiel ne se voient pas appliquer un seuil d'efficiency différent des masseurs-kinésithérapeutes libéraux exerçant à temps plein. Cependant, la convention nationale prévoit que les instances conventionnelles peuvent examiner les situations particulières liées à des modalités d'exercice spécifique, lors du suivi de l'activité individuelle. Par ailleurs, les masseurs-kinésithérapeutes salariés d'un établissement de cure thermique ne sont pas soumis aux règles de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes libéraux. Ils effectuent en effet cette partie de leur activité au sein d'une structure organisée à laquelle ils sont liés par un contrat de travail. Ce sont des forfaits de kinésithérapie spécifiques, prévus par la convention régissant les rapports entre les caisses d'assurance maladie et les établissements thermaux, qui rémunèrent les séances individuelles ou collectives de soins thermaux.

Données clés

Auteur : [M. Michel Terrot](#)

Circonscription : Rhône (12^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28788

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 avril 1999, page 2295

Réponse publiée le : 8 mai 2000, page 2880